



Direction Départementale des Territoires de l'Ariège

TERRITOIRE Natura 2000 FR7300841 « Quiers du Mas d'Azil et de Camarade »

Mesure territorialisée « MP-N841-PE1 » Restauration de mares MP-N841-PE1 : LINEA_07

CAMPAGNE 2013

1 Objectifs de la mesure

Les mares sont des écosystèmes particuliers réservoirs de biodiversité floristique et faunistique (enjeu biodiversité). En tant que zones humides, elles ont un rôle épurateur et régulateur des ressources en eau (objectif protection de l'eau).

Cet engagement vise à

- Préserver la biodiversité (les espèces naturelles et les biotopes)
- Préserver, mettre en valeur et améliorer les qualités du paysage
- Préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **115 € / mare engagée** vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

2 Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure MP-N841-PE1

2.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information et être propriétaire ou gestionnaire de mares

Il s'agit d'une action individuelle orientée vers la gestion de ces milieux humides associés à la pratique agropastorale. Les entités collectives ne sont pas éligibles à cette mesure.

2.2 Les conditions relatives aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles sont les mares et plans d'eau inventoriés dans le cadre du Document d'objectifs.

3 Cahier des charges de la mesure MP-N841-PE1 et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement. Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure MP-N841-PE1 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

3.1 Le cahier des charges de la mesure « MP-N841-PE1 »

Obligations du cahier des charges	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
A respecter en contrepartie du paiement de l'aide				
Faire établir un plan de gestion des mares et plans d'eau, incluant un diagnostic de l'état initial, par la chambre d'agriculture de l'Ariège ou par l'Association des Naturalistes de l'Ariège (ANA)	Documentaire	Plan des gestion des mares et plans d'eau	Définitive	Principale Totale
Si les travaux sont réalisés par l'agriculteur : enregistrement de l'ensemble des interventions sur la mare ou le plan d'eau (type d'intervention, localisation, date, outils)	Vérification de l'existence et du contenu du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement et plan de gestion	Réversible au premier et deuxième constat. Définitif au troisième.	Secondaire ¹ Totale
Mise en œuvre du plan de gestion (type d'intervention, périodicité et outils)	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement	Factures et cahier d'enregistrement	Réversible	Principale Totale
Respect des dates d'intervention	Documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire Seuils par tranche de jours d'avance/retard
Absence de colmatage plastique	Visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Absence d'utilisation de procédés chimiques en cas de lutte contre les nuisibles	Visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Sur les abords des mares ou des plans d'eau engagés, absence totale de désherbage chimique.	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale

3.2 Règles spécifiques éventuelles : le plan de gestion des mares et plans d'eau

Le plan de gestion sera établi par l'une des deux structures agréées : chambre d'agriculture d'Ariège ou Association des Naturalistes d'Ariège (ANA), selon le modèle arrêté au niveau régional, au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de la demande.

Ce plan de gestion inclura en diagnostic de l'état initial des mares et plans d'eau engagés. Il planifiera la restauration si elle est nécessaire et prévoira les modalités d'entretien suivantes :

¹ Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

- les modalités éventuelles de débroussaillage préalable (lorsque cela est nécessaire pour la restauration de la mare) ;
- les modalités éventuelles de curage, les modalités d'épandage des produits extraits,
- les dates d'intervention (en dehors des périodes gênantes pour les oiseaux et les batraciens, de préférence en septembre-octobre),
- les modalités éventuelles de mise en place d'une végétation aquatique indigène,
- la nécessité de créer ou d'agrandir une pente douce (moins de 45°), au cours de la première année,
- la possibilité ou l'interdiction de végétaliser les berges (végétalisation naturelle à privilégier, sinon liste régionale des espèces autorisées),
- les modalités d'entretien (végétation aquatique et végétation sur les berges) à des dates et suivant une périodicité à définir (réalisation possible par tiers sur 3 ans),
- les méthodes de lutte manuelle et/ou mécanique de lutte contre la prolifération de la végétation allochtone envahissante²⁵ : liste des espèces envahissantes visées, description des méthodes d'élimination (destruction chimique interdite), outils à utiliser,
- dans le cas de surfaces pâturées jouxtant la mare, les conditions d'accès au animaux : interdiction d'abreuvement direct sur l'ensemble du périmètre de la mare ou du plan d'eau (mise en défens ou mise en défens partielle avec accès limité au bétail (dans ce cas, préciser la largeur de l'accès .